

Acte pour incorporer la Compagnie du pont de jonction  
du Pacifique.

**C**ONSIDERANT que l'incorporation d'une compagnie pour la construction d'un pont sur la rivière Sainte Marie, au ou près du village du Sault Sainte Marie, dans le district d'Algoma, province d'Ontario, a été demandée par pétition et que cette construction serait d'un grand avantage au public : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable William McMaster, Henry S. Howland, F.  
10 W Cumberland, M.P., l'honorable Frank Smith, Noah Barnhart, Colonel Francis C. Maude, C.B., W. H. Howland, Wm. F. McMaster, John Turner, John Moat, Humphrey Lloyd Hime, John Crawford, M.P., P. M. Grover, M.P., l'honorable D. L. McPherson, James D. Edgar, William Alexander, Angus  
15 Morrison, et William Gooderham, junior, de Toronto, J. M. Williams, M.P.P., William McGiverin, et Adam Brown, de Hamilton, l'honorable James Skead, et Edward McGillivray, d'Ottawa, George W. Hamilton, M.P.P., de Montréal, T. Kelso, et l'honorable Billa Flint, de Belleville, George A. Kirkpatrick,  
20 M.P., de Kingston, A. T. H. Williams, M.P.P., et A. Huges, de Port Hope, J. D. Armour, C. R., de Cobourg, T. D. McConkey, M.P.P., et W. D. Ardagh, M. P., de Barrie, S. C. Wood, M. P.P., de Lindsay, Colonel Weymyss Simpson, du Sault Ste. Marie, John MacIntyre, de Fort William, l'honorable John Car-  
25 ling, de London, Anson G. P. Dodge, de Keswick, John McLeod, M.P.P., de Bowmanville, et Thomas Marks, de Bruce Mines, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront souscripteurs ou propriétaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le pré-  
30 sent constitués en une compagnie, pour construire, entretenir, exploiter, et administrer un pont sur la rivière Sainte Marie, depuis un point quelconque dans ou près le village du Sault Sainte Marie, dans le district d'Algoma, conformément aux règlements, ordres et prescriptions du présent acte, et pour  
35 cette fin ils seront une corporation et un corps politique sous le nom de "La Compagnie du pont de jonction du Pacifique : " et la dite compagnie aura pouvoir et autorité, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses agents, officiers, employés et serviteurs de faire et achever le pont  
40 susdit, et d'acheter, acquérir et posséder des biens immobiliers tel que ci-dessous prescrit, et de les vendre, aliéner et en disposer de temps à autre, et en acquérir d'autres à leur place, selon qu'il sera nécessaire pour les objets susdits.